

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 79 vom 12. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___79

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 79 du 12 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 79 del 12 dicembre 2012

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, ASSURANCE-INCENDIE PUBLIQUE, ASSURÉ, CHOSE MOBILIÈRE, DOMMAGE, PERTE{ARGENT} | 27 LAIEN, 35 LAIEN, 38 LAIEN, 50 LAIEN, 6 LAIEN, 69 LAIEN

Erwägungen

E. 2

de l'état de fait. Compte tenu de ce qui précède, la cour retient que la remise de la clef a eu lieu entre 14h05 et 14h10. S'agissant de l'heure du début de l'incendie, celui-ci a été visible à l'extérieur du bâtiment à 14h22, heure à laquelle un passant a appelé la police par téléphone. Selon l'expert C._____, l'intervalle de temps entre la mise à feu et l'apparition de la fumée à l'extérieur du bâtiment a pu aller de quelques minutes à une vingtaine de minutes. La cour n'a pas de motif de s'écarter de l'expertise sur ce point. En retenant l'heure du coup de téléphone du passant, le feu a démarré au plus tôt à 14h02 et au plus tard quelques minutes avant 14h22. Cela suppose cependant que le passant ait téléphoné à la police à l'instant même où la fumée est apparue sur le trottoir. S'il y a eu un intervalle de quelques minutes entre les deux événements, le feu a pu être bouté quelques minutes avant 14h02. Quant à K._____, il est établi qu'elle est arrivée à la discothèque à 13h42. Presque aussitôt, elle s'est retrouvée à l'intérieur. Peu avant 14 heures, J._____ a déclaré qu'il n'avait plus le temps de fracturer le distributeur de cigarettes. Lors de son audition, J._____ a également dit qu'il devait mettre le feu à 14h15 précises, alors qu'à l'audience de jugement, il a parlé de 14h00 à 14h15. Aux alentours de 14 heures, il a demandé à K._____ de se tenir dans l'angle des escaliers. Il a alors répandu de l'essence dans le local – ce qui a dû prendre quelques minutes – avant de mettre le feu avec un briquet. Le feu est parti tout de suite. Ces éléments permettent de retenir que le feu a été bouté à 14 heures ou dans les deux ou trois minutes qui ont suivi, ce qui est compatible avec l'expertise. De plus, le déroulement des faits qui ont suivi, soit la récupération de la voiture, le détour par [...], la traversée de la ville de [...] un samedi après-midi, puis la promenade sur les quais de [...], plaide considérablement en faveur d'un début d'incendie et de la sortie du local à 14 heures ou sitôt après et non vers 14h10. La cour considère en effet cette solution comme plus que vraisemblable. A l'inverse, rien ne permet de retenir que l'incendie a été déclenché après 14h11, de sorte que cette hypothèse n'entre pas en ligne de compte. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la mise à feu a eu lieu à 14h00 ou dans les deux ou trois minutes qui ont suivi et que la remise de la clef a eu lieu entre 14h05 et 14h10, de sorte que la demanderesse n'avait pas retrouvé la qualité d'assurée au moment de l'incendie. Au demeurant, quand bien même l'on retenait que l'incendie a démarré plus tard, il est possible que la remise de la clef ait eu lieu avant la mise à feu comme après. Aucun scénario n'ayant été rendu plus vraisemblable que l'autre, la demanderesse aurait de toute façon échoué à

établir sa qualité d'assurée. Son action doit dès lors être rejetée. V. Le défendeur a pris des prétentions récursoires à l'encontre de K. _____ appelée en cause. Les prétentions de la demanderesse à l'encontre du défendeur étant rejetées, la conclusion II du défendeur est sans objet. VI. a) En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986. Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles). b) Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur ECA a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse L. _____ SA, qu'il convient d'arrêter à un montant de 43'909 fr. 55, savoir : a) 25'000 fr. 00 à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. 00 pour les débours de celui-ci; c) 17'659 fr. 55 en remboursement de son coupon de justice. K. _____, qui obtient également gain de cause, a droit à des dépens, à la charge du défendeur ECA, qu'il convient d'arrêter à un montant de 16'847 fr. 50, savoir : a) 12'000 fr. 00 à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. 00 pour les débours de celui-ci; c) 4'247 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice. VII. Selon l'art. 302 al. 1 CPC-VD, un jugement entaché d'une erreur manifeste peut être rectifié. L'al. 3 du même article dispose que cette règle est applicable par analogie au dispositif du jugement. En l'espèce, les chiffres II, III, et V du dispositif notifié aux parties le 9 janvier 2013 désignent K. _____ comme "défenderesse", alors qu'en réalité elle a qualité d'"appelée en cause". Il convient dès lors de rectifier cette erreur de plume en application de l'art. 302 al. 3 CPC-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.